SIMON ASSOCIÉS
RESEAU SIMON AVOCATS

La Lettre de la Compliance

L'actualité juridique et économique de la Compliance par Simon Associés

Avril – Mai – Juin – Juillet 2020

SOMMAIRE

ANTICORRUPTION	
Manquements à la probité : les statistiques françaises **Breaches of probity: French statistics**	p. 2
La société Swiru Holding AG condamnée à payer une amende d'1,4 million d'euros dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public **Swiru Holding AH fined EUR 1.4 million under a public interest judicial agreement**	p.3
RSE / ESG	
La CNIL et la protection des données à caractère personnel face à la crise sanitaire du Covid-19 Délibération n°2020-056 du 25 mai 2020 portant avis sur un projet de décret relatif à l'application mobile dénommée «StopCovid».	p. 4
The CNIL and the protection of personal data in the face of the health crisis of Covid-19 Deliberation n°2020-056 of 25 May 2020 giving its opinion on a draft decree relating to the mobile application called "StopCovid"	p. 8
Vers un devoir de vigilance européenne	p.8
Towards a European duty of vigilance	p.10
INTERNET & DIGITAL	
La reconnaissance faciale : un enjeu de société pour le citoyen européen Commission Européenne, 19 février 2020, Livre blanc consacrée à l'intelligence artificielle	p. 13
Facial recognition: a social issue for the European citizen European Commission, 19 February 2020, White Paper on Artificial Intelligence	p.15

PARIS - NANTES
MONTPELLIER - PERPIGNAN
LILLE

Bureaux intégrés

AIX-EN-PROVENCE
BORDEAUX - CAEN
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - LYON
MARSEILLE - METZ - ROUEN
SAINT-ETIENNE

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
COREE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE - IRAN
ITALIE - KAZAKSTHAN
KOWEÏT - LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY
PÉROU - PORTUGAL - QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SENEGAL - SINGAPOUR
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

Conventions transnationales

www.simonassocies.com
www.lettredurestructuring.com

ANTICORRUPTION

Manquements à la probité : les statistiques françaises

Ce qu'il faut retenir :

Les manquements à la probité ont représenté, en 2018, 823 affaires traitées par les parquets français

Pour approfondir:

Les manquements à la probité ont représenté, en 2018, 823 affaires traitées par les parquets français. Ce chiffre est en net hausse grâce à l'adoption de la loi Sapin II en 2016 (une hausse de 24,5% du nombre d'affaires est constatée par rapport à 2013).

On note toutefois que 56% des auteurs de ces manquements à la probité se sont révélés non poursuivables, principalement parce que l'infraction n'était pas suffisamment caractérisée.

Parmi les auteurs d'infraction qui étaient poursuivables, on relève que 9% ont fait l'objet d'un classement sans suite, 19% ont bénéficié d'une procédure alternative aux poursuites, 35% ont fait l'objet d'une saisine d'un juge d'instruction et 36% ont fait l'objet d'une poursuite devant le tribunal correctionnel.

L'AFA relève en outre que le taux de relaxe demeure particulièrement élevé pour ce contentieux, puisqu'il s'élève à 26,2%, contre 7% de relaxe tous contentieux confondus.

ANTICORRUPTION

Breaches of probity: French statistics

The essential:

In 2018, there were 823 cases of breach of probity handled by French public prosecutors' offices in 2018. This figure has increased significantly thanks to the adoption of the Sapin II law in 2016 (an increase of 24.5% in the number of cases is noted compared to 2013).

In depth :

However, 56% of the perpetrators of these breaches of probity were found to be unprosecutable, mainly because the infringement was not sufficiently characterised.

Among the perpetrators who were prosecuted, 9% were dismissed, 19% benefited from an alternative procedure to prosecution, 35% were referred to a "juge instruction" and 36% were prosecuted before the criminal court.

The AFA also notes that the rate of acquittal remains particularly high for this type of litigation, at 26.2%, compared with 7% acquittal for all types of litigation combined.

La société Swiru Holding AG condamnée à payer une amende d'1,4 million d'euros dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public

Ce qu'il faut retenir :

Pour mémoire, la CJIP est une procédure créée par la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 qui permet au procureur de la République de conclure une convention avec une personne morale mise en cause pour des faits d'atteinte à la probité. Cette mesure alternative aux poursuites a pour effet d'éteindre l'action publique si la personne morale mise en cause exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la convention.

Le procureur de Nice a annoncé début mai la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) avec la société de droit suisse Swiru Holding AG qui a accepté de payer une amende d'un montant total de 1,4 million d'euros.

Pour approfondir :

Swiru Holding AG est la société mère d'un groupe spécialisé en investissement financier à l'international dans des secteurs variés, tels que l'énergie, les matières premières, ou encore l'immobilier.

Les poursuites de Swiru Holding AG étaient dues à son implication dans l'acquisition de la villa « Hier » au Cap d'Antibes pour un montant déclaré de 35 millions d'euros mais qui, selon les enquêteurs, se serait en réalité élevé à 127 millions d'euros.

Pour rappel, l'amende d'intérêt public doit être fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements (article 41-1-2 du Code pénal). Le chiffre d'affaires moyen de Swiru Holding AG s'élevait à 4 786 946 euros.

L'amende d'intérêt public a été fixée à 1 400 000 euros, soit presque le montant de l'amende maximum encourue.

***

Lien vers la CJIP publiée sur le site de l'AFA :

https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/2020-05/CJIP%20affaire%20SWIRU%20HOLDING%20AG.pdf

Swiru Holding AH fined EUR 1.4 million under a public interest judicial agreement

The essential:

At the beginning of May, the public prosecutor of Nice announced the conclusion of a public interest judicial agreement (CJIP) with the Swiss-based company Swiru Holding AG, which has agreed to pay a 1.4 million euro fine.

In depth:

As a reminder, the CJIP is a French procedure created by the "Sapin 2" law of 9 December 2016, which allows the public prosecutor to conclude an agreement with a legal person accused of breaching probity. This alternative measure to prosecution has the effect of extinguishing the public action if the accused legal entity fulfils the obligations it has undertaken in the agreement.

Swiru Holding AG is the parent company of a group specializing in international financial investments in various sectors such as energy, raw materials and real estate.

Swiru Holding AG's prosecution was due to its involvement in the acquisition of the villa "Hier" in Cap d'Antibes for a declared amount of 35 million euros but which, according to investigators, would have actually amounted to 127 million euros.

As a reminder, the public interest fine must be set in proportion to the benefits derived from the breaches observed, within the limit of 30% of the average annual turnover calculated on the last three annual turnover figures known at the date the breaches were observed (Article 41-1-2 of the French Penal Code). The average turnover of Swiru Holding AG amounted to 4,786,946 euros.

The fine was set at EUR 1,400,000, which was almost equal to the maximum fine incurred.

***

Link to the CJIP published on the French Anti-Corruption Agency (AFA) website:

https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/2020-05/CJIP%20affaire%20SWIRU%20HOLDING%20AG.pdf

RSE / ESG

La CNIL et la protection des données à caractère personnel face à la crise sanitaire du Covid-19
Délibération n°2020-056 du 25 mai 2020 portant avis sur un projet de décret relatif à l'application mobile dénommée «StopCovid».

Ce qu'il faut retenir :

Face au contrecoup de la crise sanitaire, la CNIL a publié de nombreuses fiches et recommandations pour orienter les professionnels et les personnes concernées sur les enjeux relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Pour approfondir :

Afin d'apporter un éclairage sur les enjeux relatifs à la protection des données à caractère personnel tant dans le cadre de la mise en place des mesures inédites de confinement que dans le cadre de la stratégie gouvernementale de déconfinement progressif, la CNIL, autorité de contrôle française, a publié de nombreuses fiches d'orientation et recommandations.

Autorité de contrôle publique et indépendante, la CNIL est chargée de surveiller l'application du Règlement européen sur la protection des données (ci-après « RGPD ») afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard des traitements de leurs données à caractère personnel.

Conformément au considérant 46 du RGPD, il est opportun de rappeler que « certains types de traitement peuvent être justifiés à la fois par des motifs importants d'intérêt public et par les intérêts vitaux de la personne concernée, par exemple lorsque le traitement est nécessaire à des fins humanitaires, y compris pour suivre des épidémies et leur propagation ».

La CNIL constitue dans ce contexte inédit un acteur majeur de la mise en œuvre de la politique sanitaire et des recherches sur la Covid-19 et du déploiement éventuel de traitements fondés sur ces finalités exceptionnelles. L'autorité de contrôle accompagne ainsi les acteurs gouvernementaux dans leur politique

RSE / ESG

The CNIL and the protection of personal data in the face of the health crisis of Covid-19
Deliberation n°2020-056 of 25 May 2020 giving its opinion on a draft decree relating to the mobile application called "StopCovid"

The essential :

In response to the impact of the health crisis, the CNIL has published several fact sheets and recommendations to guide professionals and the people concerned on issues relating to the protection of personal data.

In depth :

In order to clarify the issues relating to the protection of personal data both in the context of the implementation of new containment measures and in the context of the government's strategy of progressive deconfinement, the CNIL, the French data protection authority, has published numerous guidance and recommendations.

As a public and independent control authority, the CNIL is responsible for overseeing the application of the General Data Protection Regulation (hereafter "GDPR") in order to protect the fundamental rights and freedoms of individuals with regard to the processing of their personal data.

In accordance with recital 46 of the GDPR, it should be reminded that "certain types of processing may be justified both on important public interest grounds and by the vital interests of the data subject, for example where processing is necessary for humanitarian purposes, including the monitoring of epidemics and their spread".

In this unprecedented context, the CNIL is a major player in the implementation of health policy and research on Covid-19 and the possible deployment of processing based on these exceptional purposes. The control authority thus assists government players in their testing and health investigation policy, health players wishing to initiate research projects on Covid-19, as well as professionals and individuals in the pursuit of their activities.

de dépistage et d'enquêtes sanitaires, les acteurs de la santé désireux d'initier des projets de recherche sur la Covid-19, ainsi que les professionnels et particuliers dans le cadre de la poursuite de leurs activités.

En premier lieu, la CNIL a rappelé que les dispositifs de collecte d'informations concernant les symptômes de la Covid-19 et des informations de géolocalisation dans le cadre de la lutte contre l'épidémie relevaient de la responsabilité des autorités sanitaires.

Saisie d'une demande d'avis par le secrétaire d'Etat chargé du numérique concernant l'éventuelle mise en œuvre d'une application de suivi de contact volontaire « StopCovid », la CNIL avait appelé le 24 avril 2020 à la vigilance dans le déploiement d'un tel dispositif. Dans une délibération en date du 25 mai 2020, la CNIL s'est prononcée sur les conditions concrètes de mise en œuvre de cette application et a estimé qu'elle pouvait être légalement être déployée. L'autorité relève en ce sens que l'application, temporaire et conçue sur la base du volontariat, ne mènera pas à la constitution d'un fichier des personnes contaminées mais à une liste de contacts pour lesquels toutes les données seront pseudonymisées. L'autorité de contrôle émet néanmoins des recommandations complémentaires telles que l'amélioration des informations fournies aux utilisateur et la délivrance d'une information spécifique relative aux mineurs et à leurs parents, ou encore le libre accès à l'intégralité du code source de l'application mobile et du serveur.

Il est à noter que la CNIL s'est prononcée le 8 mai 2020 sur le projet de décret relatif à deux autres projets, les dispositifs SI-DEP et Contact Covid. Si le fichier SI-DEP permet entre autre la centralisation des résultats des tests à la Covid-19, le fichier Contact Covid recueille quant à lui des informations sur les chaînes de contaminations. Ces systèmes ont pour finalité d'assurer la prise en charge sanitaire et l'accompagnement des personnes atteintes du virus ou susceptibles de l'être. Parmi les données à caractère personnel traitées par ces dispositifs figurent notamment des données de santé ou encore des données de déplacement accessibles à de nombreux acteurs et notamment des enquêteurs sanitaires.

Firstly, the CNIL pointed out that the health authorities were responsible for collecting information on the symptoms of Covid-19 and geolocation information as part of the fight against the epidemic.

The CNIL was asked for advice by the Secretary of State in charge of digital technology on the possible implementation of a voluntary contact monitoring application called "StopCovid". On 24 April 2020, the CNIL called for vigilance in the deployment of such a system. In a deliberation dated 25 May 2020, the CNIL gave its opinion on the concrete conditions for the implementation of this application and considered that it could be legally deployed. The authority noted that the application, which is temporary and designed on a voluntary basis, will not lead to the creation of a file of contaminated persons but to a list of contacts for whom all data will be pseudonymized. Nevertheless, the supervisory authority makes additional recommendations such as improving the information provided to users and providing specific information relating to minors and their parents, or free access to the entire source code of the mobile application and server.

It should be noted that on 8 May 2020, the CNIL gave its opinion on the draft decree relating to two other projects, the SI-DEP and Contact Covid devices. While the SI-DEP file allows, among other things, the centralisation of test results at Covid-19, the Contact Covid file collects information on the chains of contamination. The purpose of these systems is to ensure the health care and support of people infected with the virus or likely to be infected. Among the personal data processed by these systems are in particular health data or travel data accessible to many actors and in particular health investigators.

Although these files are necessary for the implementation of the government's health policy, according to the CNIL, the CNIL requests that this necessity be regularly monitored. In a similar line to the StopCovid application, the CNIL calls for vigilance and asks for additional guarantees. In particular, the supervisory authority requires that the security of the systems and the accountability of persons having access to the files be guaranteed.

Bien que ces fichiers soient nécessaires à la mise en œuvre de la politique sanitaire engagée par le gouvernement selon la CNIL, cette dernière demande qu'un contrôle régulier de cette nécessité soit effectué. Dans une lignée similaire à celle relative à l'application StopCovid, la CNIL appelle à la vigilance et demande des garanties supplémentaires. L'autorité de contrôle requiert notamment que la sécurité des dispositifs et la responsabilisation des personnes ayant accès aux fichiers soient garanties.

En second lieu, la CNIL s'est prononcée sur les projets de recherche et a indiqué que pour les recherches internes, aucune formalité n'était requise au delà de l'inscription du traitement au registre des activités de traitement. En outre, il est précisé qu'une déclaration de conformité à la méthodologie de référence correspondante est nécessaire. En cas de non conformité à ladite méthodologie, il est précisé qu'une demande d'autorisation « recherche » est nécessaire. Pour ce faire, la CNIL publie un mode opératoire dédié afin que l'instruction en urgence de cette demande soit facilitée.

Bien que la CNIL ait opté pour la priorisation des dossiers en lien avec l'épidémie de la Covid-19, l'instruction des autres demandes est vraisemblablement effectuée dans les conditions habituelles malgré une prorogation des délais échus dans certains cas.

En effet, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, certaines procédures initiées par la CNIL ont fait l'objet d'un allongement des délais. Il en est ainsi des mises en demeure pour lesquelles le délai n'a pas expiré avant le 12 mars 2020 ou pour celles adressées après le 12 mars 2020. Si dans le premier cas, les délais imposés pour se conformer sont suspendus jusqu'au 24 juin 2020, dans le second cas, le point de départ de la mise en conformité est reporté à cette même date. En outre, ladite ordonnance permet aux organismes mis en cause par des plaintes de répondre aux demandes de la CNIL au plus tard le 24 août 2020.

Notons que la CNIL a publié des recommandations générales dans le cadre de l'organisation du travail à la destination des employeurs, des salariés mais également à destination des enseignants afin d'accompagner la continuité d'activité. Cette démarche a notamment pour dessein d'aider à l'encadrement, dans ce contexte inédit la sécurité des systèmes d'information et des données à caractère personnel traitées.

Secondly, the CNIL gave its opinion on the research projects and indicated that for internal research, no formalities were required beyond the entry of the processing operation in the register of processing activities. In addition, it is specified that a declaration of compliance with the corresponding reference methodology is required. In the event of non-compliance with the said methodology, it is specified that a request for "research" authorisation is required. To this end, the CNIL publishes a dedicated procedure to facilitate the urgent processing of this request.

Although the CNIL has opted to prioritize the files related to the Covid-19 epidemic, the investigation of other requests is likely to be carried out under the usual conditions despite an extension of the deadlines in certain cases.

Indeed, in accordance with the order of 25 March 2020 on the extension of time limits during the health emergency period, certain procedures initiated by the CNIL have been subject to an extension of time limits. This is the case for formal notices for which the deadline did not expire before 12 March 2020 or for those sent after 12 March 2020. If in the first case, the deadlines for compliance are suspended until 24 June 2020, in the second case, the starting point for compliance is postponed to the same date. In addition, the said order allows organizations implicated by complaints to respond to the CNIL's requests by August 24, 2020 at the latest.

It should be noted that the CNIL has published general recommendations in the context of work organization for employers and employees, but also for teachers in order to support business continuity. The purpose of this approach is to help management, in this unprecedented context, with the security of information systems and personal data processed.

In addition to these recommendations dedicated to business continuity, the CNIL has published observations concerning the measures designed to ensure the gradual resumption of activity. Indeed, while the employer is responsible for the health and safety of its employees/agents, the CNIL reminds that each employee/agent must also take care to preserve the health and safety of persons with whom he or she may come into contact in the course of his or her professional activity.

Au delà de ces recommandations dédiées à la continuité d'activité, la CNIL a publié des observations concernant les dispositifs destinés à assurer la reprise progressive d'activité. En effet, si l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses employés/agents, la CNIL rappelle que chaque employé/agent doit également veiller à préserver la santé et la sécurité des personnes avec qui il pourrait être en contact à l'occasion de son activité professionnelle.

Dans ce contexte, l'employeur peut s'interroger sur l'opportunité et la licéité d'un traitement des signalements d'une éventuellement contamination au virus étant entendu que le traitement d'une donnée de santé est en raison de sa sensibilité par principe interdit. Il est rappelé que l'employeur ne peut traiter que des données strictement nécessaires à la satisfaction de ses obligations en matière de droit du travail, de sécurité sociale, ou encore de protection sociale. La CNIL conseille dans ce contexte aux employeurs qui souhaiteraient opérer des traitements visant à s'assurer de l'état de santé de leurs employés de se rapprocher des services de santé au travail. Il en est notamment ainsi des tests sérologiques que les seuls personnels de santé compétent peuvent collecter et mettre en œuvre.

Il est à noter que l'ensemble de ces recommandations est actualisé régulièrement au regard du contexte actuel inédit et s'accompagne de liens redirigeant vers des contenus exhaustifs de la CNIL et des autorités concernées pour chacune des thématiques abordées.

Liens :

https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19

https://www.cnil.fr/fr/deconfinement-lavis-de-la-cnil-sur-le-projet-de-decret-encadrant-les-systemes-dinformation-mis-en

https://www.cnil.fr/fr/les-conseils-de-la-cnil-pour-mettre-en-place-du-teletravail

https://www.cnil.fr/fr/salaries-en-teletravail-quelles-sont-les-bonnes-pratiques-suivre

https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles-par-les

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865244

https://www.educnum.fr/fr/outils-de-la-continuite-pedagogique-les-conseils-de-la-cnil

https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-rend-son-avis-sur-les-conditions-de-mise-en-oeuvre-de-lapplication-stopcovid

In this context, the employer may question the appropriateness and lawfulness of processing reports of possible contamination with the virus, it being understood that the processing of health data is prohibited in principle because of its sensitivity. Employers are reminded that they may only process data that is strictly necessary to meet their obligations in terms of employment law, social security or social protection. In this context, the CNIL advises employers who wish to carry out treatments aimed at ensuring the state of health of their employees to contact the health services at work. This applies in particular to serological tests that only competent health personnel can collect and implement.

It should be noted that all of these recommendations are regularly updated in the light of the unprecedented current context and are accompanied by links redirecting to exhaustive content from the CNIL and the authorities concerned for each of the topics addressed.

Links:

https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19

https://www.cnil.fr/fr/deconfinement-lavis-de-la-cnil-sur-le-projet-de-decret-encadrant-les-systemes-dinformation-mis-en

https://www.cnil.fr/fr/les-conseils-de-la-cnil-pour-mettre-en-place-du-teletravail

https://www.cnil.fr/fr/salaries-en-teletravail-quelles-sont-les-bonnes-pratiques-suivre

https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles-par-les

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865244

https://www.educnum.fr/fr/outils-de-la-continuite-pedagogique-les-conseils-de-la-cnil

https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-rend-son-avis-sur-les-conditions-de-mise-en-oeuvre-de-lapplication-stopcovid

Vers un devoir de vigilance européen ?

Ce qu'il faut retenir :

« Je veux proposer un nouveau pacte générationnel pour demain. Les effets de la crise signifient que nous devrons investir à une échelle sans précédent mais nous ferons en sorte que la prochaine génération européenne en récolte les fruits. C'est une formidable occasion qui se présente pour l'Europe. L'heure est venue d'ajouter le chapitre écrit par notre génération pour une Union de la durabilité. Nous le devons aux générations futures. »
C'est en ces termes qu'Ursula von der Leyen a présenté le 27 mai dernier devant les eurodéputés le plan de relance de 750 milliards d'euros baptisé « Next Gene

Pour approfondir :

LA RSE ET L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DES POLITIQUES EUROPÉENNES DE DEMAIN ?

Ursula von der Leyen avait déjà placé la lutte contre le réchauffement climatique au cœur des objectifs de son mandat en annonçant en décembre 2019 le « EU Green Deal », visant à faire de l'Union Européenne la première économie neutre en gaz à effet de serre au plus tard en 2050. Dans le cadre de ce Green Deal, elle s'est notamment engagée à déployer un « mécanisme de transition équitable » d'ampleur (en principe, 100 milliards d'euros devraient y être consacrés entre 2021 et 2027) visant à soutenir la transition des régions européennes les plus dépendantes aux énergies fossiles vers une économie moins carbonée.

Le plan de relance européen annoncé pour faire face à la crise économique résultant du Covid-19 donne un nouvel élan à l'objectif de transition écologique européen. De nombreux investissements prioritaires sont ainsi souhaités par la Commission, comprenant d'importants projets d'énergie renouvelable, comme le lancement d'une économie de l'hydrogène propre en Europe, ou encore la rénovation massive des bâtiments et infrastructures.

Towards a European duty of vigilance ?

The Essential :

"I want to propose a new generational pact for tomorrow. The effects of the crisis mean that we will have to invest on an unprecedented scale, but we will ensure that the next European generation benefits from it. This is a great opportunity for Europe. It is time to add the chapter written by our generation for a sustainable Union. We owe it to future generations."

It was in these terms that Ursula von der Leyen presented to the European Parliament on 27 May the 750 billion euros recovery plan called "Next Generation EU".

In Depth :

CSR and environment at the heart of tomorrow's European policies?

Ursula von der Leyen had already placed the fight against global warming at the heart of the objectives of her mandate by announcing in December 2019 the "EU Green Deal", aiming to make the European Union the first carbon neutral economy by 2050 at the latest. As part of this Green Deal, it has notably committed to deploying a large-scale "fair transition mechanism" (in principle, 100 billion euros should be devoted to it between 2021 and 2027) aimed at supporting the transition of the European regions most dependent on fossil fuels to a less carbon-based economy.

The European recovery plan announced to address the economic crisis resulting from Covid-19 gives a new impulse to the European ecological transition objective. Many priority investments are thus desired by the Commission, including major renewable energy projects, such as the launch of a clean hydrogen economy in Europe, or the massive renovation of buildings and infrastructure.

The multiplication of private CSR initiatives:

These ecological and ethical concerns are also experiencing a major boom among private economic players. The following initiatives can be cited as examples:

163 major multinational company CEOs have recently joined forces to call for a post-Covid-19 zero-carbon recovery. Many of these companies have themselves already begun work to aim for the 1.5°C trajectory, under the leadership of the Science Based Targets Initiative (SBTi). They are calling for public decisions to be made in line with these initiatives.

163 grands patrons de multinationales se sont ainsi récemment alliés pour réclamer une relance post-Covid-19 zéro carbone. Nombre de ces entre- prises ont déjà elles-mêmes débuté un travail pour viser la trajectoire de 1,5°C, sous l'impulsion de l'Initiative Science Based Targets (SBTi). Elles lancent ainsi un appel pour que les décisions publiques aillent dans le sens de ces initiatives.

Dans le même élan renforcé par l'épidémie du coronavirus, Danone a annoncé vouloir devenir la première « entreprise à mission » cotée en Bourse. Beaucoup de sociétés du CAC40 ont déjà adopté une « raison d'être », allant parfois jusqu'à l'inscrire dans leur statut. Toutefois, aucune d'entre elles n'avait été jusqu'à adopter le statut d'entreprise à mission créé par la loi Pacte. Cette démarche est très engageante pour l'entreprise, qui doit ainsi intégrer dans ses statuts des objectifs sociaux et environnementaux, et y consacrer des moyens dédiés, y compris financiers, ainsi qu'un suivi de contrôle spécifique.

Les grandes écoles françaises, à l'instar de l'ESCP Europe, de Sciences Po, l'Essec ou encore de Dauphine, qui forment les managers de cette économie de demain s'engagent également dans la lutte contre le dérèglement climatique. Fin avril, plusieurs professeurs de ces écoles lançaient ainsi un « appel des enseignants au management dans les grandes écoles et les universités impliqués dans le développement durable ».

Les initiatives juridiques se multiplient elles aussi pour accélérer la transition écologique. Ainsi, à l'été 2019, trois ONG initiaient « l'Affaire du siècle » : un recours juridique inédit contre l'Etat français pour inaction face au dérèglement étatique.

LA FRANCE S'EST DOTÉE D'OUTILS JURIDIQUES PORTEURS D'UNE AMBITION DE TRANSITION DURABLE ET ÉTHIQUE :

En dépit de l'existence d'actions judiciaires comme l'Affaire du Siècle, la France est pourtant l'un des pays dotés des meilleurs outils juridiques pour favoriser ce changement.

La Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, appelée également Loi Potier, impose aux grandes entreprises françaises donneuses d'ordre de prévenir les risques sociaux, environnementaux, sécuritaires et sanitaires ainsi que les atteintes aux droits de l'homme liées à leurs opérations, à celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs. Elle était unique au monde lors de son adoption.
On rappellera que cette loi ambitieuse, du fait de ce champ d'application large, a des seuils d'application élevés : une entreprise est soumise à cette loi si elle emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5 000 salariés dans l'entreprise et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé en France, ou au moins 10 000 salariés dans l'entreprise et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé en France ou à l'étranger.

In the same momentum reinforced by the coronavirus epidemic, Danone announced its intention to become the first publicly-traded "mission-oriented company". Many CAC40 companies have already adopted a "raison d'être", sometimes going so far as to include it in their statutes. However, none of them had gone so far as to adopt the status of "mission-oriented company" created by the Pacte law. This approach is very committing for the company, which must therefore integrate social and environmental objectives into its articles of association and devote dedicated resources, including financial resources, as well as specific monitoring and control.

The French universities, such as ESCP Europe, Sciences Po, Essec and Dauphine, which train the managers of tomorrow's economy, are also committed to the fight against climate change. At the end of April, several professors from these schools launched a "call for management teachers in the grandes écoles and universities involved in sustainable development".

Legal initiatives are also multiplying to accelerate the ecological transition. Thus, in the summer of 2019, three NGOs initiated the "Case of the Century": an unprecedented legal recourse against the French State for inaction on climate change.

France has adopted legal tools to support its ambition for a sustainable and ethical transition:

Despite the existence of legal actions such as the "Affair of the Century", France is nevertheless one of the countries with the best legal tools to promote this change.

Law n°2017-399 of March 27, 2017 relating to the duty of vigilance of parent companies and ordering companies, also known as the "Loi Potier", requires large French ordering companies to prevent social, environmental, safety and health risks as well as human rights violations related to their operations, those of their subsidiaries, subcontractors and suppliers. It was unique in the world when it was adopted.

It should be recalled that this ambitious law, because of its broad scope, has high application thresholds: a company is subject to this law if it employs, at the close of two consecutive financial years, at least 5,000 employees in the company and in its direct or indirect subsidiaries whose head office is located in France, or at least 10,000 employees in the company and in its direct or indirect subsidiaries whose head office is located in France or abroad.
Since then, other countries have introduced initiatives to adopt laws inspired by the same objective, such as Germany, where Angela Merkel's government has announced that it is considering the adoption of such a law. The United Kingdom and Australia have also enacted Modern Slavery Acts in 2015 (1) and 2018 (2) respectively. However, these Anglo-Saxon laws appear to be less demanding than the French Vigilance Act.

Depuis, d'autres pays ont mis en place des initiatives visant à se doter de lois inspirées du même objectif, à l'instar de l'Allemagne, où le gouvernement d'Angela Merkel a annoncé envisager l'adoption d'une telle loi. Le Royaume-Uni et l'Australie se sont également dotés, respectivement en 2015 (1) et 2018 (2), de lois visant à lutter contre l'esclavage moderne dites « Modern Slavery Acts ». Ces lois anglo-saxonnes semblent toutefois moins exigeantes que la loi sur la vigilance française.

En outre, de nombreuses initiatives de la société civile plaident depuis plusieurs mois pour qu'une législation supra-étatique soit adoptée pour contraindre à l'échelle internationale les multinationales à assurer le respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement. Ainsi en est-il par exemple du Collectif Ethique sur l'Etiquette, qui appelait il y a quelques semaines à l'élaboration d'un « devoir de vigilance international » par l'adoption d'une directive européenne.

UN « DEVOIR DE VIGILANCE EUROPÉEN » DEVRAIT VOIR LE JOUR DANS LES PROCHAINS MOIS

Un tel projet européen pourrait effectivement voir le jour dans les prochains mois.

En effet, le 20 février dernier, la Commission européenne publiait une étude relative au respect des droits de l'homme dans la chaîne d'approvisionnement (3). Il ressort notamment de cette étude que seule une entreprise sur trois dans l'Union européenne fait actuellement preuve d'une « diligence raisonnable » concernant le respect des droits de l'homme et l'impact sur l'environnement. En outre, 70% des 334 entreprises européennes interrogées considèrent que l'adoption à l'échelle de l'UE d'une règlementation imposant une obligation générale de diligence relative aux droits de l'homme et à l'impact environnemental serait bénéfique pour les entreprises.

Le 29 avril dernier, le commissaire européen à la justice, Didier Reynders, a promis pour 2021 une initiative législative européenne visant à obliger les entreprises européennes à assurer un contrôle du respect des droits de l'homme et des atteintes à l'environnement dans leurs chaînes d'approvisionnement. Cette initiative devrait être présentée dans le cadre du plan de travail 2021 de la Commission et du « Green Deal » européen. Cette annonce a été faite à l'occasion d'un webinar du Parlement européen, alors même que l'ensemble des pays européens étaient, au mois d'avril, en plein cœur de la crise du Covid-19.

La pandémie actuelle du coronavirus ne semble donc pas avoir mis en arrêt ce projet de législation européenne, ce dont on ne peut que se réjouir. En effet, la crise actuelle ne peut que renforcer la nécessité d'instaurer à l'échelle supra-étatique des obligations aux multinationales en matière de respect des droits de l'homme et d'impact environnemental.

In addition, numerous civil society initiatives have been advocating for several months now for supra-State legislation to be adopted to force multinationals at the international level to ensure respect for human rights and environmental protection. This is the case, for example, of the "Collectif Ethique sur l'Etiquette", which a few weeks ago called for the elaboration of an "international duty of vigilance" through the adoption of a European directive.

A "European duty of vigilance" should emerge in the coming months

Such a European project could indeed be launched in the coming months.
Indeed, on 20 February this year, the European Commission published a study on respect for human rights in the supply chain (3). This study shows that only one company out of three in the European Union currently demonstrates "due diligence" with regard to the respect of human rights and the impact on the environment. Furthermore, 70% of the 334 European companies surveyed consider that companies would benefit from the adoption of an EU-wide regulation imposing a general duty of due diligence on human rights and environmental impact.

On 29 April, European Commissioner for Justice Didier Reynders promised an EU legislative initiative by 2021 to oblige European companies to monitor human rights and environmental abuses in their supply chains. This initiative should be presented in the framework of the Commission's 2021 work plan and the European Green Deal. The announcement was made during a European Parliament webinar in April, at a time when all European countries were in the heart of the Covid-19 crisis.

The current coronavirus pandemic therefore does not seem to have put a stop to this draft European legislation, which is to be welcomed. Indeed, the current crisis can only reinforce the need to establish supra-state obligations for multinationals in terms of respect for human rights and environmental impact.

Didier Reynders announced that a public consultation would be launched in the coming weeks on this future European "due diligence obligation", before presenting the new legislation in the first quarter of 2021.

The Commissioner also announced that this new regulation should be modelled on the French law on the duty of vigilance.

Didier Reynders a annoncé qu'une consultation publique serait lancée dans les prochaines semaines concernant cette future « obligation de diligence » européenne, avant de présenter la nouvelle législation au premier trimestre 2021.

Le commissaire a également annoncé que cette nouvelle réglementation devrait être calquée sur la loi française sur le devoir de vigilance.

Gageons donc que notre loi française sur le devoir de vigilance devrait devenir source d'inspiration pour l'Europe et peut-être aboutir à imposer des plans de vigilance européens et une meilleure sécurisation des chaînes d'approvisionnement responsable à l'échelle de l'Union. A ceux qui pourraient penser qu'une telle législation est trop ambitieuse et que la crise économique que nous vivons ne peut permettre d'adopter de telles mesures, nous rappellerons l'appel lancé par Ursual Von der Leyen dans son discours du 27 mai :

« Pour l'Europe, les mesures les plus audacieuses seront toujours les plus sûres... Nous sommes à un moment qui va nous définir. Ces subventions sont un investissement commun dans notre avenir, ce sont des investissements dans nos priorités - numérisation, green deal, résilience des sociétés et protection de l'environnement. À ceux qui craignent d'investir, je veux dire que cela nous coûtera encore plus cher si nous n'agissons pas maintenant. Abandonnons les vieux préjugés et retrouvons la force qui fonde l'idée d'une Europe commune ».

Il nous appartient à tous d'en être convaincus.

A rapprocher :

http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/contents/enacted
https://www.legislation.gov.au/Details/C2018A00153
Study on due diligence requirements through the supply chain

We can therefore bet that our French law on the duty of vigilance should become a source of inspiration for Europe and perhaps lead to the imposition of European vigilance plans and better security of responsible supply chains at EU level. To those who might think that such legislation is too ambitious and that the economic crisis we are experiencing cannot allow such measures to be adopted, we would remind you of the appeal made by Ursual Von der Leyen in his speech of 27 May:

"For Europe, the most audacious measures will always be the safest ... We are at a moment that will define us. These subsidies are a joint investment in our future, investments in our priorities - digitisation, green deal, resilient societies and environmental protection. To those who are afraid to invest, I want to say that it will cost us even more if we do not act now. Let us abandon old prejudices and regain the strength that underpins the idea of a common Europe".

It is up to all of us to be convinced of this.

To connect:
http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/contents/enacted
https://www.legislation.gov.au/Details/C2018A00153meteo
Study on due diligence requirements through the supply chain

EDF adopte une « raison d'être » orientée vers la neutralité carbone

Ce qu'il faut retenir :

La « raison d'être » est « constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité » (article 1835 du Code civil). L'objectif de cet apport de la loi Pacte était d'intégrer au Code civil la logique de la responsabilité sociale de l'entreprise. La « raison d'être » doit constituer un guide pour les décisions les plus importantes de la société. Il s'agit d'un outil de droit souple, basée sur une approche volontaire.

Pour approfondir :

La « raison d'être » est nettement moins contraignante que le statut d'entreprise à mission, également créé par la loi Pacte. Si la société choisit ce statut, des conditions strictes doivent être respectées : des objectifs chiffrés ainsi que des modalités de suivi doivent notamment être définis. Un organe tiers et indépendant doit également être chargé de la vérification de l'exécution des objectifs de la société à mission. Tel n'est pas le cas concernant la « raison d'être ».

La nouvelle « raison d'être » d'EDF vise à « construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants ». Elle a été validée à 99,99% par les actionnaires. Elle sera inscrite dans les statuts de la société.

Cette démarche s'inscrit dans un plan plus large d'EDF, intitulé CAP 2030, qui vise notamment une division par deux des émissions de CO2 par EDF d'ici 2030.

Plusieurs voix se sont toutefois fait entendre en interne pour interroger le fait que l'intitulé de cette « raison d'être » ne fasse aucunement référence à la notion de service public, alors même que le PDG d'EDF avait pourtant énoncé lors de son discours à cette assemblée générale du 7 mai que « les services publics seront au centre du modèle de société ».

EDF adopts a « raison d'être » oriented towards carbon neutrality

The essential :

The "raison d'être" is "made up of the principles with which the company is endowed and for the observance of which it intends to allocate resources in carrying out its activity" (Article 1835 of the French Civil Code). The purpose of this provision of the Pacte Act was to incorporate the logic of corporate social responsibility into the Civil Code. The "raison d'être" is intended to be a guide for the company's most important decisions. It is a soft law tool, based on a voluntary approach.

In Depth :

The "raison d'être" is much less constraining than the status of mission-based company, also created by the Pacte law. If the company chooses this status, strict conditions must be met: in particular, quantified objectives and monitoring procedures must be defined. An independent third-party must also be responsible for verifying the implementation of the mission company's objectives. This is not the case for the "raison d'être".

The new "raison d'être" of EDF aims to "build a CO2-neutral energy future reconciling preservation of the planet, well-being and development through electricity and innovative solutions and services". It has been approved by 99.99% of the shareholders. It will be included in the company's articles of association.

This approach is part of EDF's broader plan, called CAP 2030, which aims in particular to reduce EDF's CO2 emissions by half by 2030.

However, several voices have been raised internally to question the fact that this "raison d'être" makes no reference whatsoever to the notion of public service, even though EDF's CEO had stated during his speech at the May 7 general meeting that "public services will be at the centre of the social model".

INTERNET & DIGITAL

La reconnaissance faciale : un enjeu de société pour le citoyen européen

Commission Européenne, 19 février 2020, Livre blanc consacrée à l'intelligence artificielle

Ce qu'il faut retenir :

La CNIL s'est emparée du sujet considérant le 15 novembre 2019 que la reconnaissance faciale est de plus en plus présente dans le débat public aux niveaux national, européen et mondial. Cette technologie soulève des questions inédites touchant à des choix de société. La Commission Européenne l'a bien compris en publiant son livre blanc consacré à l'intelligence artificielle le 19 février 2020 dans lequel elle considère que cette technologie représente un usage à risque pour nos droits fondamentaux et qu'il est désormais temps de statuer sur une réglementation protectrice de la vie privée du citoyen dans le prolongement du RGPD.

Pour approfondir :

« En 2054, il est difficile de se déplacer incognito car toutes les personnes sont soumises à des scanners rétiniens pour la personnalisation des messages publicitaires audios notamment. Pour échapper à toute identification, John Anderton va se faire transplanter de nouveaux yeux chez un chirurgien clandestin ». C'est ainsi que Philip K. Dick, auteur de romans et de nouvelles d'anticipation, a imaginé comment son héros pouvait échapper à cette reconnaissance rétinienne par les autorités qui le recherchent (Nouvelle « Minority Report » de Philippe K. Dick).
En écrivant cette nouvelle d'anticipation, Philip K. Dick était loin de s'imaginer que la reconnaissance biométrique ferait l'objet d'un débat relatif aux choix d'organisations sociales dans lesquelles nos sociétés entendent évoluer, notamment en Europe.
Certes, la reconnaissance rétienne n'est aujourd'hui pas au cœur du débat mais ce dernier concerne plus encore à savoir le visage dans son ensemble. On parle désormais de la reconnaissance faciale.
Les technologies de reconnaissance faciale vont-elles un jour être utilisées pour identifier les citoyens en temps réel ? Ces méthodes, qui sont déjà une réalité dans certains pays, sont à ce jour interdites en France comme dans l'ensemble de l'Union européenne dans la mesure où la loi impose de recueillir le consentement explicite de chaque individu soumis à un algorithme de reconnaissance faciale.

INTERNET & DIGITAL

Facial recognition: a social issue for the European citizen

European Commission, 19 February 2020, White Paper on Artificial Intelligence

The essential :

The CNIL has tackled the subject on November 15, 2019, considering that facial recognition is increasingly present in the public debate at the national, European and global levels. This technology raises unprecedented questions concerning social choices. The European Commission understood this when it published its White Paper on Artificial Intelligence on 19 February 2020, in which it considers that this technology represents a risk for our fundamental rights and that it is now time to consider regulations to protect the privacy of citizens as an extension of the RGPD.

In Depth :

"In 2054, it is difficult to move incognito because all people are subjected to retinal scanners for the personalization of audio advertising messages in particular. To avoid identification, John Anderton will have new eyes transplanted by an illegal surgeon". This is how Philip K. Dick, author of novels and short stories of anticipation, imagined how his hero could escape this retinal recognition by the authorities looking for him (Short story "Minority Report" by Philippe K. Dick).

In writing this anticipatory short story, Philip K. Dick was far from imagining that biometric recognition would be the subject of a debate on the choices of social organisations in which our societies intend to evolve, particularly in Europe.
It is true that today's debate does not focus on retinal recognition, but it is more concerned with the face as a whole. We are now talking about facial recognition.
Are facial recognition technologies ever going to be used to identify citizens in real time? These methods, which are already a reality in some countries, are currently banned in France and throughout the European Union insofar as the law requires the explicit consent of each individual subjected to a facial recognition algorithm.

Facial recognition according to the CNIL

One of the first attempts at face recognition was made by Takeo Kanade in 1973 during his doctoral thesis at Kyoto University. Today, Takeo Kanade is one of the most recognized Japanese computer scientists specializing in computer vision and holds about twenty patents in this field.

La reconnaissance faciale selon la CNIL

L'une des premières tentatives de reconnaissance de visage est faite par Takeo Kanade en 1973 lors de sa thèse de doctorat à l'Université de Kyoto. Takeo Kanade est aujourd'hui un informaticien japonais spécialiste parmi les plus reconnus en vision par ordinateur et détenant une vingtaine de brevets dans ce domaine

Plus de 45 ans plus tard, la CNIL nous alerte en concentrant son analyse sur cette technologie :

« Cette technologie n'en est désormais plus à ses balbutiements. Les enjeux de protection des données et les risques d'atteintes aux libertés individuelles que de tels dispositifs sont susceptibles d'induire sont considérables, dont notamment la liberté d'aller et venir anonymement. Tout projet d'y recourir devra à tout le moins faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD). »

Et l'autorité de contrôle présente la reconnaissance faciale comme une technologie qui permet à partir des traits de visage :

D'authentifier une personne : c'est-à-dire, de vérifier qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être (dans le cadre d'un contrôle d'accès) ;
Ou
D'identifier une personne : c'est-à-dire, de retrouver une personne au sein d'un groupe d'individus, dans un lieu, une image ou une base de données.

En pratique, la reconnaissance peut être réalisée à partir d'images fixes (photos) ou animées (enregistrements vidéo) et se déroule en deux phases :

A partir de l'image, un modèle ou « gabarit » qui représente, d'un point de vue informatique, les caractéristiques de ce visage est réalisé. Les données extraites pour constituer ce gabarit sont des données biométriques au sens du RGPD (article 4-14) ;

La phase de reconnaissance est ensuite réalisée par la comparaison de ces « gabarits » préalablement réalisés avec les modèles calculés en direct sur des visages présents sur l'image candidate (ibidem).
La technique permet de comparer deux modèles biométriques, généralement supposés appartenir à la même personne. Ces deux modèles sont comparés aux fins de déterminer si la personne qui figure sur les deux images est bien la même. Cette procédure est, par exemple, utilisée aux portiques de contrôle automatisé des passeports destinés aux vérifications aux frontières dans les aéroports.

More than 45 years later, the CNIL alerts us by focusing its analysis on this technology:
"This technology is no longer in its infancy. The data protection stakes and the risks of infringements on individual freedoms that such devices are likely to induce are considerable, including the freedom to move around anonymously. At the very least, any plans to use them should be subject to a data protection impact assessment. »
And the regulator presents facial recognition as a technology that allows, based on facial features:

To authenticate a person: that is to say, to verify that a person is who he or she claims to be (in the context of access control);
Or
To identify a person: that is, to find a person within a group of individuals, in a place, an image or a database.

In practice, recognition can be carried out using static images (photos) or animated images (video recordings) and takes place in two phases:
From the image, a model or "template" that represents, from a computer point of view, the characteristics of this face is created. The data extracted to make up this template are biometric data within the meaning of the GDPR (Article 4-14);
The recognition phase is then carried out by comparing these previously created "templates" with the models calculated directly on the faces present in the candidate image (ibidem).
The technique makes it possible to compare two biometric templates, generally assumed to belong to the same person. The two templates are compared to determine whether the person in the two images is indeed the same person. This procedure is, for example, used at automated passport control gates for border checks at airports.
The CNIL, in its contribution "Facial recognition: for a debate up to the challenge", published on November 15, 2010, recalled that it is important to "build a true European model in the face of the sometimes unbridled or unreasonable use of facial recognition throughout the world" (Facial recognition: for a debate up to the challenge, CNIL, November 15, 2019).
The European Commission wishes to open a broad debate on artificial intelligence
On February 19, 2020, three months after the CNIL in France, the European Commission inserted the issue of facial recognition into a larger corpus: the one of artificial intelligence.

La CNIL, dans sa contribution « Reconnaissance faciale : pour un débat à la hauteur des enjeux », rendue publique, le 15 novembre dernier, rappelait qu'il était important de « bâtir un véritable modèle européen face aux usages parfois débridés ou déraisonnables de la reconnaissance faciale à travers le monde » (Reconnaissance faciale : pour un débat à la hauteur des enjeux, CNIL, 15 novembre 2019).

La Commission Européenne souhaite ouvrir un vaste débat sur l'intelligence artificielle

Le 19 février 2020, soit 3 mois après la CNIL en France, la Commission Européenne a inséré la question de la reconnaissance faciale dans un corpus plus vaste : celui de l'intelligence artificielle.

La Commission précise que le recours à la reconnaissance faciale aux fins d'une identification biométrique à distance est généralement interdit et n'est autorisé que dans des cas exceptionnels, dûment justifiés et proportionnés, sous réserve des garanties suffisantes et dans le respect du droit de l'UE ou du droit national.

Les données biométriques sont définies comme étant « les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques [empreintes digitales] » (Article 3, paragraphe 13, de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif ; article 4, paragraphe 14, du RGPD ; article 3, paragraphe 18, du règlement (UE) 2018/1725]).

Toutefois, comme le souligne la Commission Européenne et ce malgré ce corpus juridique relativement protecteur, la collecte et l'utilisation de données biométriques à des fins d'identification à distance, au moyen, par exemple, du déploiement de la reconnaissance faciale dans des lieux publics, « comportent des risques particuliers en termes de droits fondamentaux ». L'utilisation de systèmes d'IA pour l'identification biométrique à distance a des incidences sur les droits fondamentaux qui peuvent considérablement varier selon sa finalité, son contexte et sa portée.

Face à ce constat, la Commission :
« *lancera un vaste débat européen sur les circonstances particulières, le cas échéant, qui pourraient justifier une telle utilisation, ainsi que sur les garanties communes à mettre en place* » (Commission Européenne, 19 février 2020, Livre blanc consacrée à l'intelligence artificielle).

The Commission specifies that the use of facial recognition for remote biometric identification purposes is generally prohibited and is only allowed in exceptional, duly justified and proportionate cases, subject to sufficient safeguards and in compliance with EU or national law.

Biometric data are defined as "personal data resulting from a specific technical processing operation, relating to the physical, physiological or behavioural characteristics of a natural person, which allow or confirm his or her unique identification, such as facial images or fingerprint data [fingerprints]" (Article 3(13) of the Data Protection Directive; Article 4(14) of the GDPR; Article 3(18) of Regulation (EU) 2018/1725).

However, as the European Commission points out, despite this relatively protective legal corpus, the collection and use of biometric data for remote identification purposes, for example through the deployment of facial recognition in public places, "entail particular risks in terms of fundamental rights". The use of AI systems for remote biometric identification has fundamental rights implications that may vary considerably depending on its purpose, context and scope.

In view of this, the Commission:

"will launch a wide-ranging European debate on the specific circumstances, if any, that could justify such use, as well as on the common safeguards to be put in place" (European Commission, 19 February 2020, White Paper on Artificial Intelligence).

Like the CNIL 3 months earlier, and aware that the movement has been launched, the European Commission invites the EU Member States to take up this societal issue in order to establish legislation on facial recognition that can be in line with the GDPR.

To be followed closely.

Tout comme la CNIL 3 mois plus tôt, et consciente que le mouvement est lancé, la Commission Européenne invite les Etats membres de l'UE à s'emparer de ce sujet de société pour établir une législation sur la reconnaissance faciale qui puisse s'inscrire dans la continuité du RGPD.

A suivre attentivement.

A rapprocher : Définition « Reconnaissance faciale », CNIL ; Reconnaissance faciale : pour un débat à la hauteur des, CNIL, 15 enjeux novembre 2019 ; Façonner l'avenir numérique de l'Europe : la Commission présente des stratégies en matière de données d'intelligence artificielle, Commission Européenne, 19 février 2020